



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3652

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les conclusions du comite technique paritaire ministeriel du 29 juin 1990 et de l'accord social du 9 juillet 1990 concernant l'application aux retraites des mesures de reclassement dont ont beneficie les actifs des PTT et plus precisement les situations ou les retraites avaient un reclassement different en fonction de l'anciennete d'indice detenue au moment de leur cessation d'activite. Il note qu'il semble exister une certaine contradiction entre les regles en la matiere fixees par le departement Budget de son ministere le 23 mars 1970 et le fait de ne plus compter d'anciennete pour les retraites ayant beneficie par assimilation d'une reforme, ce qui a pour effet de reclasser les retraites selon l'indice le moins favorable. Il souhaiterait connaitre la position de son ministere sur ce dossier et ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Cet article L. 16 permet, en cas de reforme statutaire applicable aux agents en activite, de reviser l'indice de traitement servant a determiner le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le decret statutaire traduisant cette reforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent beneficier des avantages accordes aux personnels en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnee a aucune selection particuliere et presente donc un caractere automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom presentant ce caractere automatique, elles ont ete etendues aux retraites par une disposition introduite a cet effet dans les decrets statutaires de decembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraites les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en oeuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a ete rappele que l'anciennete effectivement detenue par un retraite a la date de radiation des cadres ne peut etre utilisee que lors de la premiere assimilation suivant cette date ; apres cette assimilation, son anciennete residuelle est ramenee a zero. Proceder differemment conduirait dans certains cas a donner un avancement aux fonctionnaires retraites, ce qui serait contraire aux regles generales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisage de modifier les modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase du volet social de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3652

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1971

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3566